

Commune de TELLIN

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du : 28 avril 2015.

Présents : M. DULON Olivier, président (voir L1122-15) ;
M. MAGETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Fr., Y, ~~MARTIN Th.~~, membres du Collège
Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARION M., Mme LECOMTE I., M.
DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

M. le Président préside la séance qu'il ouvre à 20 heures et excuse M. MARTIN T. en congé. Il sollicite de la part du conseil une modification de l'ordre de passage des points à l'ordre du jour pour avancer les points 8-9 en début de conseil communal vu la présence de Mme MALLET Y., directrice d'école, comme expert pour ces points. Cette inversion est approuvée à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

1. 551. Enseignement-Tableau des emplois vacants 2014-2015.**ANNONCE DES EMPLOIS VACANTS
AUX MEMBRES DU PERSONNEL
2014-2015**

La commune ayant constaté le nombre d'emplois ou périodes vacants, PROPOSE aux membres du personnel, la liste des emplois vacants.

La commune de **TELLIN** après avoir examiné la dépêche ministérielle du 09/03/2015 porte à la connaissance de son personnel, la liste des emplois vacants par fonction.

1.	0	Emploi de directeur d'école
2.	0	Périodes d'instituteur primaire
3.	1	Emploi à temps plein d'instituteur maternel
4.	0	Période de maître spécial d'éducation physique
5.	0	Période de maître de psychomotricité
6.	0	Période de maître spécial de seconde langue
7.	0	Période de maître spécial de morale
8.	0	Période de maître spécial de religion catholique
9.	0	Période de maître spécial de religion islamique
10.	0	Période de maître spécial de religion protestante

Pour être candidat, il faut être:

- 1) **prioritaire** classé donc compter 360 jours de services effectivement prestés dans les écoles communales de **TELLIN** acquis entre le **01/09/2010** et le **30/06/2015** sur plus d'une année scolaire;
- 2) **totaliser 600 jours de services** effectivement prestés dans les écoles communales de **TELLIN** sur plus de 2 années scolaires acquis en comptant les services rendus depuis votre première entrée en fonction dans notre commune;
- 3) **rentrer sa candidature** avant le **31/05/2015** (doc. 8 modèle C ou D) accompagnée de l'attestation de services rendus (doc.5).

Les nominations définitives sont effectuées lors de la première réunion du conseil communal qui suivra la réception de la dépêche ministérielle en **2016**, elles porteront leurs effets au **1^{er} avril de l'année concernée.**

2. **551. Enseignement – Résiliation de la convention PMS Libre – Demande de convention PMS Fédération Wallonie – Bruxelles – Approbation.**

Vu la loi du 01/04/1960 relative aux Centres PMS ;

Vu l'arrêté royal du 13/08/1962 organique des Centres PMS ;

Vu le décret du 14/07/2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des Centres PMS ;

Vu le contrat signé entre la commune de Tellin et le centre PMS libre de Marche-en-Famenne en date du 03/09/1986, étendu à l'implantation de Bure par un avenant en date du 17/09/2001 ;

Attendu que le contrat continue à courir par tacite reconduction jusqu'au 01 septembre 2016 et peut être résilié par une des parties moyennant un préavis donné un an avant l'expiration ;

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur la résiliation du contrat qui lie l'école de Tellin avec le PMS libre de Marche-en-Famenne au 31/08/2016.

De demander au PMS de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Marche-en-Famenne un projet de convention.

3. **881. Règlements relatifs aux primes communales – Prime isolation et rénovation – Modification – Approbation**

- Vu la directive de l'Union Européenne concernant la « Performance Energétique des Bâtiments » (PEB) prenant en compte les caractéristiques thermiques de l'enveloppe du bâtiment, le système de chauffage, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et la qualité du climat intérieur;
- Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie;
- Vu le soutien de la Région Wallonne à participer au P.E.B.;

- Vu la décision du Gouvernement de revoir les thématiques et les conditions d'attribution des primes régionales ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1.

Il est instauré pour l'exercice 2015 une prime à l'isolation et rénovation ;

Article 2.

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour toutes factures concernant l'isolation d'un bâtiment dont la date est postérieure au 1^{er} janvier 2015 et antérieure au 31 décembre 2015.

Article 3.

Une prime est octroyée à tout propriétaire occupant, pour :

- l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs, des planchers,
- Le remplacement des menuiseries extérieures,
- La réhabilitation pour un bâtiment non public situé sur le territoire de la commune de Tellin, Cette prime est octroyée dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par la Région wallonne dans le cadre des Primes Énergie ou de la prime à la Rénovation. La subvention est payée à la personne bénéficiant de la prime régionale ou à toute autre personne mandatée par cette personne.

Article 4.

Type de travaux éligibles et montants :

- 1° Isolation du toit ou combles : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.
- 2° Isolation des murs : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.
- 3° Isolation des sols : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.
- 4° Remplacement des menuiseries extérieures : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.
- 5° Réhabilitation pour les propriétaires: 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.

Deux primes peuvent être octroyées par logement et par 5 ans pour l'ensemble des primes « isolation-réhabilitation » et « achat-construction » avec un plafond de 500 € par logement et par 5 ans.

Les primes peuvent voir leurs plafonds augmenté à 555 euros si le bénéficiaire de la prime de la région wallonne a droit à une prime majorée en fonction de ses revenus. Dans ce cas, deux primes peuvent être octroyées par logement et par 5 ans pour l'ensemble des primes « isolation-réhabilitation » et « achat-construction » avec un plafond de 740€ par logement et par 5 ans.

Article 5.

Le logement pour lequel la subvention est demandée doit se situer sur la commune de Tellin et être une résidence principale. (Non applicable aux résidences secondaires). Elle est accordée à la personne qui a introduit avec succès une demande de prime à la Région Wallonne (propriétaire occupant).

Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement, le demandeur doit introduire une demande (document disponible à l'administration communale) accompagnée de la facture, de la preuve de paiement de cette facture, de la copie du dossier de demande de prime à la région wallonne et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les six mois à compter de la date de ce dernier document.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 6.

Le cumul avec une autre subvention (primes et non réduction fiscale) est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 70% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 70% du montant.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires avec report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. Une seule prime est octroyée tous les cinq ans par immeuble.

Article 7.

Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. Le remboursement de la prime, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, sera exigé s'il s'avère que:

- les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
 - le bénéficiaire a fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles;
 - les travaux n'ont pas été réalisés conformément à la description de la demande.
- Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.

4. 881. Règlements relatifs aux primes communales – Audit énergétique – Modification – Approbation.

- Vu la directive de l'Union Européenne concernant la « Performance Energétique des Bâtiments » (PEB) prenant en compte les caractéristiques thermiques de l'enveloppe du bâtiment, le système de chauffage, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et la qualité du climat intérieur;
- Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie;
- Vu le soutien de la Région Wallonne à participer au P.E.B.;
- Vu la décision du Gouvernement wallon de revoir les thématiques et les conditions d'attribution des primes régionales ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1

Il est instauré pour l'exercice 2015 une prime pour la réalisation d'un audit énergétique.

Article 2

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour toutes factures concernant un audit énergétique dont la date est postérieure au 1^{er} janvier 2015 et antérieure au 31 décembre 2015.

Article 3

Une prime est octroyée à tout propriétaire occupant pour la réalisation d'un audit énergétique pour un bâtiment non public situé sur le territoire de la commune de Tellin, et ce dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par la Région wallonne dans le cadre des Primes Énergie. La subvention est payée à la personne bénéficiant de la prime régionale ou à toute autre personne mandatée par cette personne.

Article 4.

La prime s'élève à 50% du montant de la prime octroyée par la Région Wallonne pour ce même audit énergétique avec un maximum de 150€ par audit.

Article 5.

Le logement pour lequel la subvention est demandée doit se situer sur la commune de Tellin et être une résidence principale. (Non applicable aux résidences secondaires). Elle est accordée à la personne qui a introduit avec succès une demande de prime à la Région Wallonne (propriétaire occupant).

Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement, le demandeur doit introduire une demande (document disponible à l'administration communale) accompagnée de la facture, de la preuve de paiement de cette facture, de la copie du dossier de demande de prime à la région wallonne et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les six mois à compter de la date de ce dernier document.

La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 6.

Le cumul avec une autre subvention (primes et non réduction fiscale) est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 70% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 70% du montant.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires avec report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. Une seule prime est octroyée tous les cinq ans par immeuble.

Article 7.

Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. Le remboursement de la prime, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, sera exigé s'il s'avère que:

- les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
- le bénéficiaire a fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles;
- les travaux n'ont pas été réalisés conformément à la description de la demande. Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.

5. 881. Règlements relatifs aux primes communales – Audit infrarouge – Modification – Approbation.

- Vu la directive de l'Union Européenne concernant la « Performance Énergétique des Bâtiments » (PEB) prenant en compte les caractéristiques thermiques de l'enveloppe du bâtiment, le système de chauffage, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et la qualité du climat intérieur ;
- Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie;
- Vu le soutien de la Région Wallonne à participer au P.E.B.;
- Vu la décision du Gouvernement wallon de revoir les thématiques et les conditions d'attribution des primes régionales ;

- Vu que la prime « thermographie » qui correspond à la prime « audit infrarouge », a été supprimée des primes octroyées par le Région wallonne ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1.

De supprimer la prime « audit infrarouge », prenant cours au 1^{er} janvier 2015 ;

Article 2.

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour toutes factures concernant un audit énergétique Infrarouge dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2015.

6. 881. Règlements relatifs aux primes communales – Chauffe-eau solaire – Modification – Approbation.

- Revu le règlement relatif à la prime «Chauffage solaire-Prime à l'installation » voté en séance de Conseil Communal voté en date du 31 août 2009 et revu par le conseil communal du 25 avril 2013;
- Considérant la Convention de New York du 09/05/95 sur les changements climatiques ;
- Considérant les conclusions de la Conférence de Kyoto du 11/12/97 sur la réduction des émissions des gaz à effets de serre ;
- Considérant que la Belgique a souscrit aux résolutions de ces conférences et s'est ainsi engagée à réduire ses émissions de CO2 ;
- Considérant les engagements souscrits par la Wallonie pour contribuer à la réduction des Gaz à Effet de Serre ;
- Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire ;
- Considérant qu'il est important de développer un marché solaire thermique en Wallonie pour ses retombées environnementales, mais aussi économiques ;
- Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, peut faire prendre conscience de l'importance pour le bien-être commun du développement des filières des énergies renouvelables ;
- Considérant que ce projet est de nature à améliorer la qualité de l'environnement des Tellinois par la réduction de leur consommation en combustibles fossiles et donc la réduction de la pollution atmosphérique ainsi que la production de gaz à effet de serre responsables du réchauffement de la planète ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Le règlement relatif à la prime «Chauffage solaire-Prime à l'installation » est revu pour l'exercice 2015 comme suit.

Article 2

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour toutes factures concernant l'installation d'un chauffe-eau solaire dont la date est postérieure au 1^{er} janvier 2015 et antérieure au 31 décembre 2015.

Article 3

Pour l'application du présent règlement, on entend par « chauffe-eau solaire », toute installation permettant la production d'eau chaude en utilisant le soleil comme source énergétique via capteur solaire vitré.

Article 4

Pour être admis au bénéfice d'une de ces primes, il faut que l'habitation pour laquelle la prime est sollicitée soit utilisée comme demeure permanente à l'usage de la famille du demandeur et sise en ZHR ou en ZA pour un agriculteur au plan de secteur. L'inscription de domicile devra intervenir au plus tard 6 mois après la date d'octroi de la prime

Article 5

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Collège Communal peut octroyer une prime d'un montant de 250 € du demandeur faisant installer un chauffe-eau solaire sur le territoire de la Commune de Tellin, pour autant que l'installation puisse bénéficier de la prime de la région wallonne.

Article 6

Le montant de la prime est de 250 € par installation. Dans le cas d'une installation collective destinée à être utilisée par plusieurs ménages, l'installation collective sera considérée comme équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements desservis.

Article 7

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

Article 8

La prime est octroyée sur base d'une demande écrite adressée au Collège Communal qui statue souverainement sur l'attribution ou non de la prime. Le demandeur est tenu d'utiliser pour sa demande, le formulaire établi par le Collège Communal et d'y joindre les documents justificatifs suivants :

- 1) Le formulaire de demande de prime communale
- 2) Une copie du dossier de demande de prime envoyé à la région wallonne ;
- 3) les factures d'achat et d'installation, ainsi que les preuves de paiement ;
- 4) les documents attestant de l'octroi de la prime régionale (promesse de paiement) ;

La demande de prime doit être effectuée dans les six mois à partir de la date de la promesse de paiement de la prime de la Région Wallonne pour cette même installation.

Article 9

Le demandeur de la prime s'engage à recevoir à domicile les informations et l'accompagnement d'agents de l'administration communale chargés de vérifier que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.

7. 881. Règlements relatifs aux primes communales – Achat-construction – Modification – Approbation.

- Revu le règlement relatif à la prime achat-construction-amélioration voté en séance de Conseil Communal du 03 janvier 2013 et revu par le conseil communal le 25 avril 2013 ;
- Considérant qu'il importe de favoriser et d'encourager la construction et l'achat d'habitations sur le territoire de la Commune et de sensibiliser à une isolation performante ;
- Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie;
- Vu la décision du Gouvernement de revoir les thématiques et les conditions d'attribution des primes régionales à partir du 1^{er} avril 2015 ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1

Le règlement relatif à la prime achat-construction est revu pour l'exercice 2015 comme suit.

Article 2

Il est maintenu une prime communale à l'achat, la construction d'une maison d'habitation sise sur le territoire de la Commune de TELLIN, à tout ménage qui en fait la demande aux conditions et selon les formes prescrites dans le présent règlement.

Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3

Les montants octroyés sont les suivants :

A) Pour la construction :

- 500 € Pour une construction classique dont le coefficient thermique est maintenu à K35
- 750 € Pour une construction dont le coefficient thermique est porté à K30

B) Pour l'achat : 375 €

NB : Les primes à la construction et à l'achat pourront être majorées de 125 € par enfant à charge au jour de la demande. Par enfant à charge, il faut comprendre :

- les enfants de moins de 18 ans vivant sous le toit du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- Peuvent néanmoins être considérés comme enfants à charge, bien qu'ayant dépassé l'âge de 18 ans :
 1. les enfants qui sont aux études ou sous contrat d'apprentissage ;
 2. les enfants qui seraient frappés d'incapacité physique ou mentale ;Il appartient au demandeur de produire tout document permettant d'établir la preuve de ces états.

Article 4

Le demandeur sera de nationalité belge ou étrangère. Le demandeur de nationalité étrangère devra toutefois justifier d'un séjour d'au moins trois années consécutives en Belgique.

Article 5

Pour être admis au bénéfice d'une de ces primes, il faut :

- que l'habitation pour laquelle la prime est sollicitée soit utilisée comme demeure permanente à l'usage de la famille du demandeur et sise en ZHR ou en ZA pour un agriculteur au plan de secteur. L'inscription de domicile devra intervenir au plus tard 6 mois après la date d'octroi de la prime (sauf exception prévues à l'article 6§2 du présent règlement);
- Les revenus globalement imposables perçus par le demandeur, son conjoint ou concubin éventuel durant l'avant-dernière année précédant la date de la demande ne peuvent être supérieurs à :
 - **42.400 EUR** si le demandeur est isolé et qu'il est seul propriétaire du logement objet de la demande;
 - **51.300 EUR** dans tous les autres cas.

Les revenus globalement imposables pris en compte sont toutefois diminués de 2.500 EUR par enfant à charge ou à naître.

Les revenus imposables pris en compte sont ceux de l'année N-2 (N étant l'année de la demande de prime).

Conditions particulières à l'obtention de la prime à la construction :

1. N'avoir pas encore obtenu dans la Commune de prime à la construction ou à l'achat;
2. Le coût total Hors TVA de la construction ne pourra être supérieur à 260.000,00€ ;
3. Prime K30 : Introduire un plan supplémentaire + calcul du K30 auprès de l'Administration Communale. Ceux-ci seront validés par la RW, Guichet de l'énergie et serviront de base à l'octroi de la prime supplémentaire (+ contrôle de mise en œuvre ultérieur possible).
4. ne pas être pleinement propriétaire d'une autre habitation en Belgique que celle pour laquelle la prime est sollicitée;

Conditions particulières à l'obtention de la prime à l'achat :

1. N'avoir pas encore obtenu dans la Commune de prime à la construction, à l'achat ou à l'amélioration et pour cette dernière, depuis 5 ans;
2. Le montant de l'achat ne peut être supérieur à 200.000,00€ hors frais.
3. ne pas être pleinement propriétaire d'une autre habitation en Belgique que celle pour laquelle la prime est sollicitée;

Article 6

La prime sera mandatée par le Collège échevinal sur production de tout document jugé nécessaire pour établir la preuve que les conditions d'octroi sont réunies, et en vue d'éviter toute spéculation, il sera notamment requis de produire un ou plusieurs des documents ci-après suivant la nature de la prime sollicitée :

1. Une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions concernant le précompte professionnel des membres du ménage ;
2. Factures relatives à la construction. Estimation éventuelle du Conducteur du Service Technique Provincial, si la construction érigée est en même temps à usage professionnel, ou si des travaux ont été effectués par le demandeur. Cette estimation est jugée suffisante.
3. Une attestation du notaire instrumentant faisant connaître le montant du prix de l'immeuble. Estimation éventuelle du Conducteur du S.T.P. si l'immeuble est également à usage professionnel.
4. Une attestation du Géomètre du Cadastre ou du Receveur des Contributions donnant le revenu cadastral de l'immeuble.
5. Une attestation du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines précisant le relevé des biens immobiliers dont le(s) demandeur(s) est (sont) propriétaires.

Article 7

- Le remboursement de la prime, augmenté des intérêts simples de 8% l'an, sera immédiatement exigé de tout intéressé qui aurait fait une déclaration inexacte ou incomplète en vue de se faire attribuer la prime indûment, le tout sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre ceux qui auront signé de fausses déclarations et ceux qui auront utilisé ces faux.

- Le Conseil pourra néanmoins déroger à cette règle lorsque le bénéficiaire ne peut occuper l'habitation en raison de leur activité professionnelle ou d'autres circonstances; le Conseil statuera sur chaque cas après enquête au cours de laquelle il pourra réclamer tout document établissant les faits ou motifs invoqués. S'il estime que ceux-ci peuvent être pris en considération, il autorisera le requérant à louer son habitation. Il va de soi que celui-ci devra à nouveau occuper ladite habitation si les motifs invoqués venaient à disparaître.

- De même, celui ou celle qui aura aliéné son habitation endéans les 10 années qui suivent l'attribution de la prime communale, sera tenu de rembourser. Le remboursement sera augmenté des intérêts simples de 8% l'an, sauf si le produit de la vente est consacré à l'achat ou la construction d'une nouvelle maison d'habitation située à Tellin, et mieux appropriée aux besoins de la famille du demandeur.

Article 8

La demande de prime sera adressée à l'attention de M. Le Bourgmestre, Rue de la Libération 45, 6927 TELLIN.

Pour être recevable, la demande doit :

- Pour la prime à la construction, être introduite au plus tôt à la terminaison du gros œuvre et au plus tard dans les 6 mois de la fin des travaux ou de l'occupation du bâtiment (la date d'inscription de domicile faisant foi).
- Pour la prime à l'achat, être introduite dans les 6 mois de la passation de l'acte.

Article 9

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour tous les actes ou bâtiments achevés (fin des travaux ou occupation du bâtiment) dont la date est postérieure au 1^{er} janvier 2015.

Article 10

La prime est allouée pour autant que le crédit nécessaire soit inscrit et maintenu au budget communal et dans les limites de ce même crédit. Avec un report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal.

8. 270 – Gestion centralisée des clés du hall omnisports, du bâtiment polyvalent et de l'Office du Tourisme à Tellin. - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant le cahier des charges N° PP-270/20150001 relatif au marché "Gestion centralisée des clés du hall omnisports, du bâtiment polyvalent et de l'Office du Tourisme à Tellin." établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.330,00 € hors TVA ou 28.229,30 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60, 561/723-60 et 764/723-60 et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire (projet 20150001) ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 janvier 2015. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 avril 2015 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° PP-270/20150001 et le montant estimé du marché "Gestion centralisée des clés du hall omnisports, du bâtiment polyvalent et de l'Office du Tourisme

à Tellin.”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.330,00 € hors TVA ou 28.229,30 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60, 561/723-60 et 764/723-60 (projet 20150001) équilibré par le Fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. 57.506.361 Convention de droit d'emphytéose relative à l'ancien bâtiment des voyageurs situé rue Elisabeth 49 à 6927 GRUPONT – Approbation.

- Vu le courrier adressé à la SNCB HOLDING en date du 24 septembre 2013, confirmant notre désir de mener à bien les procédures d'achat de ce bâtiment et insistant sur l'urgence émanant de l'échéance émise par la Région Wallonne dans le cadre de l'ancrage logement 2014-2016 ;
- Vu le courrier de la Société Ardenne et Lesse du 1er octobre 2013 dans le cadre de ce même ancrage sollicitant notamment un bail emphytéotique ;
- Vu la délibération de politique générale en matière de logement 2013- 2018 du 27 juin 2013 et le projet d'ancrage logement 2014-2016, soumis au Conseil communal du 29 octobre 2013 pour approbation et incluant la réhabilitation de la gare de Grupont en 3 logements sociaux ;
- Vu le courrier, daté du 31 octobre 2013, de la SNCB HOLDING, dont le siège social se situe Station SE – Zone de Liège – Real Estate – Rue du Plan Incliné 145 à 4000 LIEGE, acceptant de concéder en bail emphytéotique de 66 ans à l'administration communale de Tellin la gare de Grupont, cadastrée à GRUPONT Section A n° 172/02C, 172/02D et 172/02E ;
- Vu la délibération d'ancrage logement 2012-2013, prise en date du 15 novembre 2011, concernant la déclaration de politique générale en matière de logement 2007-2012 (..\..\..\6.ACTIVITES SOCIALES ET DIVERTISSEMENTS\625 LOGEMENT (aspect social)\plan logement\Plan 2012-2013\CB-625-Dél CI Com. Ancrage 2012 2013 Déclaration de politique générale en matière de logement.doc) ;
- Vu la demande d'avis au Directeur Financier en date du 16 avril 2015 ;
- Vu l'estimation du Comité d'Acquisition de Neufchâteau datée du 04 février 2014 pour le montant du bail du bâtiment ;
- Vu le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale ;
- Attendu que le montant de cette opération est prévue au budget extraordinaire 2015, article 124/712-60 (projet 20150020) et sera financé par emprunt ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord sur la convention de droit d'emphytéose [Convention de droit d'emphytéose - Projet.pdf](#) , [Plans annexés à la convention d'emphytéose - Projet.pdf](#), d'une durée de 66 ans, sur la gare de Grupont, cadastrée à GRUPONT Section A n° 172/02C, 172/02D et 172/02E d'une contenance, selon le cadastre, de 204,57, 103,90 et 38,66 m², soit un total de 347,13 m² et ce pour un montant d'un canon unique de cinquante mille euros (50.000,00 €), pour cause d'utilité publique à la SNCB HOLDING, dont le siège social se situe Station SE – Zone de Liège – Real Estate – Rue du Plan Incliné 145 à 4000 LIEGE.
- De demander la reconnaissance d'utilité publique à cette opération.
- De mandater le Bourgmestre et la Directrice Générale pour la signature de la convention d'emphytéose.
- De procéder à l'enregistrement de l'acte aux frais de l'emphytéote (la Commune de TELLIN).

10. 580 – Règlement Général de Police – Modification des articles 54 – 87 et 168.

- Revu sa délibération du 23 septembre 2014 ;
- Vu l'accord du conseil de Police en date du 19 mars 2015 ;
- Vu les remarques émises par Madame Véronique Rézette, Agent sanctionnateur ;
- Attendu qu'il y a lieu de modifier les articles 54, 87 et 168 ;
- Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les modifications des articles 54, 87 et 168 comme suit :

Article 54

Sans préjudice de prescriptions particulières des lotissements et du prescrit du règlement provincial sur la voirie vicinale qui impose l'élagage des arbres et des haies de manière à ne pas empiéter sur la voie publique, tout titulaire d'un droit réel ou personnel d'une propriété, tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations de sa parcelle soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur ;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voirie.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'administration communale, ou le Bourgmestre, en vue d'assurer l'amélioration de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité de passage dans les rues et autres voies publiques.

A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 87

Les infractions à l'Arrêté Royal du 01/12/1975 visées dans la Loi du 24 juin 2013 et dans ses arrêtés d'application, dont les infractions de stationnement, peuvent faire l'objet d'une amende administrative communale

Commenté [M1]: Modif. 20.03.2015

Article 168

Les infractions aux articles des chapitres 1 à 8 du présent règlement et l'article 175 infra seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Commenté [M2]: Modif 20.03.2015

11. 9.83 AIVE – Secteur valorisation et propreté – Assemblée générale du mercredi 13 mai 2015.

- Vu la convocation adressée ce 09 avril 2015 par l'Intercommunale AIVE – Secteur Valorisation et Propreté aux fins de participer à l'Assemblée Ordinaire qui se tiendra le mercredi 13 mai 2015 à 18 heures au Château de Resteigne – rue de la Carrière, 149 à 6927 TELLIN (Resteigne) ;
- Vu les articles L-1523-2, 8°, L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;
- Considérant l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 20 avril 2015 et reçu en date du 24 avril 2015 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire AIVE – Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le mercredi 13 mai 2015 à 18 h 00 au Château de Resteigne – rue de la Carrière, 146 à 6927 TELLIN (Resteigne), tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférents :

- **Point 1– Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 05 novembre 2014 à Transinne.**
- **Point 2 – Désignation d'un nouveau membre du conseil de secteur en remplacement de Monsieur B. MOINET, démissionnaire.**
- **Point 3 – Examen et du rapport d'activités pour l'exercice 2014 ;**
- **Point 4 – Examen et approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et de la proposition d'affectation du résultat du Secteur à l'exercice 2014.**
- **Point 5 – Divers.**
 - de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil Communal du 28 avril 2015 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée du Secteur Valorisation et Propreté du mercredi 13 mai 2015.
 - de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

12. 9.702 : IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 04 juin 2015 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil du 28 avril 2015 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
- Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 par lettre datée du 26 mars 2015 ;
- Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 04 juin 2015 qui nécessitent un vote.

Article 1. –à l'unanimité

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020.
Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13. 193 Constitution de la Conférence Luxembourgeoise des Elus ASBL.

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu que la Conférence Luxembourgeoise des Elus a été installée le 03/04/2014, a pris la décision de principe de se constituer en asbl lors de sa réunion plénière du 23/01/2015 ;
- Vu que le projet de statuts élaboré par le Collège Provincial en vue d'une future Assemblée Générale constitutive ;
- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
- Attendu que ce projet n'a aucun impact financier (cotisation de 10 € maximum / an) ;
- Attendu que cette Asbl aura pour but :

- La promotion des actions supra-communales sur le territoire de la Province du Luxembourg ;
 - La constitution d'un centre de réflexion et d'étude des problèmes généraux propres à l'action communale et provinciale sur le territoire de la province du Luxembourg ou par rapport à celle-ci ;
- Considérant le projet de statuts ci-joint [Statuts Conférence des Elus.pdf](#)
 - Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

De marquer son accord sur le projet de statuts élaboré par le Collège Provincial en vue d'une future Assemblée Générale constitutive de l'asbl Conférence Luxembourgeoise des Elus.

De déléguer Monsieur Jean-Pierre MAGNETTE, Bourgmestre de la Commune de Tellin pour la signature des statuts.

14. 205.36 Gestion des plaintes – Médiation communale : projet-pilote en collaboration avec le Médiateur de la Région wallonne.

- Prenant en considération la nécessité grandissante de resserrer les liens entre l'administration communale et le citoyen ;
- Considérant que la commune est un des meilleurs endroits pour œuvrer à la restauration de la confiance du citoyen à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme UN SERVICE AU PUBLIC ;
- Estimant que l'exercice d'une fonction de médiation peut être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal ;
- Vu les expériences de médiation communale existantes ;
- Considérant la conduite par le Médiateur commun à la Région wallonne et à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, en vue de promouvoir la médiation locale et communale ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'accord de collaboration en matière de médiation communale avec le service de médiation de la région wallonne ;

[ER 205.36 MEDIATION - Convention TELLIN \(projet 03-2015\).doc](#)

- D'instituer un service de médiation communale, ci-après dénommé le SMC, et d'en arrêter comme suit le règlement de fonctionnement :

REGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE MEDIATION COMMUNALE

Article 1 : Principe

Afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la commune de Tellin crée le service de médiation communale (SMC).

Article 2 : Procédure et compétences

2.1. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont elle a été traitée par un service de l'Administration communale qui, selon

elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut saisir le SMC d'une réclamation individuelle.

Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal peut transmettre au SMC une réclamation dont il a été saisi.

Dans ce cas, le SMC prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration communale.

Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local.

2.2. Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du SMC les appréciations portant sur les comportements des agents communaux dénotant une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque caractérisé dans l'accueil et l'écoute du citoyen.

2.3. Le SMC n'est pas compétent dans :

- a) les affaires étrangères à la compétence de la Commune ;
- b) les affaires dans lesquelles une procédure judiciaire est en cours ou celles dans lesquelles existent des voies de recours administratif, notamment auprès des autorités de tutelle ;
- c) les affaires relatives à la zone de police concernant des actes posés par les services de Police judiciaire ou administrative ;
- d) les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée ;
- e) les affaires relatives à des faits qui se sont produits depuis plus de 6 mois, sauf si ces faits entraînent des dommages continus pour les victimes.

Article 3

Le SMC ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'Administration.

Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause les règlements communaux, la politique générale arrêtée par la Commune et les décisions du Conseil communal, comme du Collège communal.

Article 4 : Dépôt de la réclamation

Le SMC agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant.

Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue.

De même, le SMC ne recevra pas les réclamations relatives à des faits ou comportements datant de plus d'un an ou antérieurs de plus d'un an à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Le dépôt de cette réclamation est gratuit.

Article 5 : Droit d'enquête

5.1. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le SMC est habilité à mener des enquêtes au sein des services communaux de l'entité de Tellin.

Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné pour l'objet de la réclamation. Il lui remet préalablement à l'entretien le texte de la réclamation dont il a été saisi.

Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum. Le Collège s'engage à faire respecter ce délai.

Le SMC peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par la Directrice générale la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

5.2. Tout agent communal entendu par le SMC peut rédiger un rapport contenant ses explications. Ce rapport sera joint au dossier. Il peut également prendre connaissance de l'ensemble du dossier constitué par le SMC.

Aucun de ces actes n'est constitutif de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Article 6 : Résultat de l'enquête

6.1. Lorsque le SMC considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et la Directrice générale. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et aux agents visés par la réclamation.

Le SMC peut donner au Collège des avis sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des faits dont il a été saisi.

6.2. Lorsque le SMC estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée.

Copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'aux agents visés par cette réclamation.

Article 7 : Organisation du Service de Médiation communale

7.1. Le SMC est assuré par la personne désignée par le Conseil communal, sur proposition du Collège.

Dans le cadre de la participation de la commune à l'expérience-pilote diligentée par le Service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, il y a lieu de se reporter à l'accord de collaboration conclu entre le Médiateur d'une part et la Commune d'autre part.

Le contenu de cet accord fait partie intégrante du présent article.

Dans les limites définies au présent règlement, la personne désignée pour exercer le SMC bénéficiera de l'indépendance nécessaire pour accomplir leur mission.

La personne désignée en exécution du présent règlement le sera pour la durée de l'expérience-pilote.

Il peut être mis fin à sa fonction à tout moment, par décision motivée, par le Conseil communal sur proposition du Collège, après que l'ensemble des parties prenantes à l'accord de collaboration aient été informées et consultées et aient remis leur avis.

Article 8 : Rapport d'activités

Chaque année et au plus tard au terme de l'expérience-pilote dont il est question à l'article 7, le SMC remettra au Collège qui le déposera devant le Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui pourra contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés.

Article 9 : Secret professionnel

Sans préjudice aux dispositions d'ordre public des lois et décrets, le SMC observera la discrétion requise dans la rédaction de son rapport lorsqu'un réclamant aura demandé de ne pas faire connaître son identité.

Le SMC est tenu d'observer une discrétion absolue à l'égard des personnes étrangères à l'affaire quant aux informations recueillies à l'occasion de l'exercice de sa fonction.

Article 10 :

Afin de permettre au SMC d'exercer ses fonctions, le Collège communal mettra à sa disposition les moyens humains et matériels jugés nécessaires.

Monsieur le Président prononce le HUIS-CLOS à 20h45.

Monsieur le Président lève la séance à 20h47.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,
La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

 Pour extrait conforme,
La Directrice générale,

LAMOTTE A.

Le Président,
(s) DULON O.

Le Bourgmestre,

MAGNETTE JP.